

## **GROUPE JACQUEMARD**

**Société par Actions Simplifiée au capital de  
2.220.100 Euros**

**Siège social : VIVIER-AU-COURT (08440)**

**Route de Vrigne Meuse**

**Parc Activité Ecovert**

**RCS SEDAN : 888.757.549**

---

## **STATUTS**

**(MIS A JOUR PAR AGE du 28.02.2026 )**

- Modification de l'article 2

Certifié  
conforme à  
l'original,  
Le Président,  
Christophe  
JACQUEMARD

Signé par :  
  
6BE59CC8C1D6428...

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Christophe, Pascal, JACQUEMARD**, né le 3 septembre 1972 à CHARLEVILLEMEZIERES (Ardennes), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale (non modifié) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à LES AYVELLES (Ardennes) le 3 septembre 1994 avec Madame Delphine BERTRAND, née le 27 juillet 1970 à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes), de nationalité française, demeurant ensemble à LES AYVELLES (Ardennes), 48 rue de Chalandry

**A ETABLI A LA CONSTITUTION LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS  
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER**

\* \* \*

## **TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- 1) La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ; la gestion, l'acquisition et la vente desdites participations ;
- 2) L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ; la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales, notamment par la fourniture de prestations de management en matière de stratégie, d'animation, de politique de développement et de contrôle des sociétés du groupe ; l'étude et la mise en place de financements adaptés au développement du groupe ;
- 3) La fourniture, à titre purement interne, à ses sociétés filiales de services spécifiques, notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers, techniques, commerciaux, immobiliers ;
- 4) L'utilisation de ses fonds pour consentir aux sociétés filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur ; la fourniture de toute caution ou garantie qu'il serait utile d'apporter aux fins de garantir les engagements de ses filiales ;

- 5) L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières et titres de société, et tous droits portant sur ces valeurs ou titres ;
- 6) La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir la propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, le cas échéant, l'aliénation de ces immeubles au moyen de la vente, d'échange ou d'apports en société ;
- 7) La réalisation de travaux de ravalement de façade, de travaux d'isolation par l'extérieur & intérieur, d'étanchéité en façade ;
- 8) La réalisation de travaux d'aménagement intérieur tous corps d'état & plus généralement tous travaux relatifs à la réfection des bâtiments, maîtrise d'œuvre et de coordination d'entreprises pour l'exécution de divers travaux dans le bâtiment ;
- 9) Tous travaux suite à sinistre ;
- 10) L'installation et la maintenance des toutes fermetures, volets, clôtures, portails, portes, fenêtres, vérandas, pergolas, en bois, alu ou PVC ; systèmes isolants sur toutes surfaces et toutes structures ;
- 11) L'Electricité Générale, neuf & rénovation, mise en conformité, dépannage, domotique, alarme, vidéo surveillance, contrôle d'accès, climatisation ;
- 12) Étude, dimensionnement, installation, dépannage liés au secteur du génie climatique, ventilation, réfrigération, plomberie, pompes à chaleur, chauffage solaire, énergies renouvelables, récupérateurs d'eau pluviale, coordination desdits chantiers.
- 13) La vente de tous matériaux se rapportant auxdites activités, notamment carrelages, parquets, revêtements de sols souples, revêtements de murs, peintures, vitrerie, ainsi que tous outillages et accessoires complémentaires et de décoration pouvant s'y rattacher.
- 14) La propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir la propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, le cas échéant, l'aliénation de ces immeubles au moyen de la vente, d'échange ou d'apports en société ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, industrielles ou financières se rapportant à l'objet ci-avant défini, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce y compris la possibilité de consentir toute garantie sur ses actifs mobiliers et immobiliers.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale :

#### **GROUPE JACQUEMARD**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

Route de Vrigne Meuse  
Parc Activité Ecovert  
08440 VIVIER-AU-COURT

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France interviennent sur simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 09 septembre 2020, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

1. Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société la somme en numéraire de cent euros (100 €) ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, Agence de REIMS (Marne), en date du 6 août 2020, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par lui, certifiée sincère et véritable par Monsieur Christophe JACQUEMARD, es-qualité de Président et de fondateur de la Société.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire, a été déposée auprès de ladite banque.

2. Selon procès-verbal de décision de l'associé unique en date du 16 octobre 2020, le capital social a été augmenté de 1.500.000 euros pour être porté à 1.500.100 euros par voie d'apport en nature consenti par la société FINANCIERE JACQUEMARD, société par actions

simplifiée au capital de 188.100 euros, dont le siège social est à Parc activité Ecovert - route de Vrine Meuse – 08440 VIVIER AU COURT (Ardennes), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 528 234 222 des droits sociaux décrits ci-après :

- de la pleine propriété de 137 actions de la société JACQUEMARD JACKY, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est à Parc activité Ecovert - route de Vrine Meuse – 08440 VIVIER AU COURT (Ardennes), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 380.326.405 ;
- de la pleine propriété de 22 actions de la société T.T.H. JACQUEMARD, société par actions simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à Parc activité Ecovert - route de Vrine Meuse – 08440 VIVIER AU COURT (Ardennes), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 533.490.264 ;
- de la pleine propriété de 22 actions de la société A.G.S. JACQUEMARD, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est à Parc activité Ecovert - route de Vrine Meuse – 08440 VIVIER AU COURT (Ardennes), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 823.210.356.

Ledit apport évalué à :

- 890.500 Euros pour les 137 actions de la société JACQUEMARD JACKY ;
- 462.000 Euros pour les 22 actions de la société T.T.H. JACQUEMARD ;
- 147.500 Euros pour les 22 actions de la société A.G.S. JACQUEMARD ;

Soit un montant total d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €).

En contrepartie de cet apport, il a été émis au pair 15.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 Euros.

Aux termes d'une décision des associés en date du 16 octobre 2020, le capital social été augmenté par apport en numéraire d'une somme de 600.000 € pour le porter de 1.500.100 € à 2.100.100 €.

Aux termes d'une décision des associés en date du 29 juillet 2024, le capital social a été augmenté par apport en nature de cent vingt (120) actions de la Société ECO ISO CONFORT, Société par Actions Simplifiée au capital de 120 Euros, dont le siège social est 7 rue du Moulin 08090 MONTCEY-NOTRE-DAME, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 98.302.812, ledit apport valorisé à Cent Vingt Mille Euros pour le porter de Deux Millions Cent Mille Cent Euros (2.100.100 €) à Deux Millions Deux Cent Vingt Mille Cent Euros (2.220.100 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de Deux Millions Deux Cent Vingt Mille cent euros (2.220.100 €).

Il est divisé en Vingt Deux Mille Deux Cent Une (22.201) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

### **a) Actions de numéraire**

Les actions de numéraire sont libérées, à la constitution de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale, puis, du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter, selon le cas, de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

#### **b) Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **I. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ». La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

#### **II. Négociabilité**

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement transmissibles à titre gratuit ou onéreux, sous réserve des dispositions statutaires et des accords extrastatutaires pouvant exister entre les associés ou certains d'entre eux. Il a été conclu le 16 octobre 2020 un pacte d'associés régissant les transmissions.

Toute transmission de titres de la Société en violation des dispositions statutaires ou extrastatutaires entraînera la nullité de ladite transmission.

### **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et articles 20 et suivants des présents statuts, aux décisions collectives et au vote des résolutions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés. Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend, sauf convention contraire, tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

### **ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 15 – PRESIDENT**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

#### **a) Désignation**

Le Président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique qui peuvent le révoquer sur justes motifs.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **b) Limite d'âge**

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

#### **c) Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### **d) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président ou de son représentant permanent en cas de personne morale Présidente, prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre la collectivité des associés et le Président ;
- par la survenance d'une incapacité physique ou mentale ;

- en cas d'abandon des fonctions ou d'empêchement d'exercer les fonctions pour une durée supérieure à 6 mois
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe b supra ;
- par la révocation, celle-ci devant être motivée ;
- par le décès du Président, personne physique, ou la dissolution du Président, personne morale.

**e) Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

**f) Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

**ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

Le président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non, salariées ou non de la société.

**a) Délégations de pouvoirs**

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique sur proposition du Président qui peuvent le révoquer à tout moment, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**b) Limite d'âge**

Le Directeur Général, personne physique, doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, approuvant les comptes de la Société.

**c) Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

**d) Cessation des fonctions**

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord entre la collectivité des associés et le Directeur Général ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge, dans les conditions fixées au paragraphe b supra ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- par le décès du Directeur Général, personne physique, ou la dissolution du Directeur Général, personne morale.

**e) Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président auquel il reste subordonné. Il peut également représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans la limite des pouvoirs qui lui seront consentis par la collectivité des associés et dans la limite de ses propres pouvoirs, le Président lui consentira une délégation de pouvoirs.

**ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE**

Pour les besoins du présent article, les termes avec Majuscules sont définis dans le Pacte d'associés conclu le 16 octobre 2020.

### 17.1. Composition

Il est institué un Comité Stratégique composé de 3 (trois), personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, dont :

- 1 membre représentant l'Investisseur et proposé par lui ;
- le Président de la Société ;
- 1 troisième membre proposé d'un commun accord par le membre représentant l'Investisseur et le Dirigeant.

Les membres sont nommés par la collectivité des associés pour une durée indéterminée ou déterminée dans leur acte de nomination.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Comité Stratégique nommé par décision collective des associés, viendrait à cesser ses fonctions, pour quelle que raison que ce soit, avant le terme de son mandat, une réunion du Comité Stratégique devra être convoquée par son président ou à défaut par 2 autres membres restant en fonction dans un délai de huit (8) jours à compter du constat de cette vacance afin de procéder à son remplacement par cooptation d'un nouveau membre respectant la répartition des postes ci-avant prévue.

La cooptation du nouveau membre proposé par le membre du Comité Stratégique concerné constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Comité Stratégique ait statué sur ce projet de cooptation.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Comité Stratégique est le Président de la Société.

### 17.2. Décisions

Le Président fera ses meilleurs efforts pour qu'il soit répondu dans les meilleurs délais à toute demande d'information par le Comité Stratégique, tant au niveau de la Société que de ses Filiales le cas échéant.

Par ailleurs, le Président organisera pour chacune des sociétés (la Société et ses Filiales) de l'Ensemble JACQUEMARD à destination de chaque membre du Comité Stratégique :

- un système de « *reporting* » mensuel permettant aux membres du Comité Stratégique de recevoir, au niveau de la Société et des Filiales, au plus tard le 20 de chaque mois suivant, un tableau de bord faisant apparaître le chiffre d'affaires, la marge brute et la trésorerie ;

- un système de « *reporting* » opérationnel et financier trimestriel permettant aux membres du Comité Stratégique de recevoir, au niveau de la Société et des Filiales, dans les trente (30) Jours Ouvrés de chaque fin de trimestre, un rapport comprenant :
  - les principales données économiques (chiffre d'affaires, marge brute, marge nette, les charges, le résultat d'exploitation, le niveau de trésorerie et de dette financière) du trimestre écoulé et leur comparaison avec le budget prévisionnel et l'exercice précédent ;
  - les principales données relatives à l'activité de la Société, aux projets en cours et futurs ;
- la remise aux membres du Comité Stratégique, dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice, des comptes sociaux de la Société et de chacune de ses Filiales et sociétés liées, certifiés par les commissaires aux comptes, les comptes des Filiales ainsi que les comptes consolidés de l'Ensemble Jacquemard, le cas échéant ;
- la remise aux membres du Comité Stratégique, au minimum trente (30) Jours Ouvrés avant la fin de l'exercice en cours, d'un budget prévisionnel annuel et du plan de financement annuel de la Société et de ses Filiales pour l'exercice suivant.

Qu'elles interviennent au niveau de la Société ou des Filiales, ou des Participations sur lesquelles la Société détient le contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce les opérations suivantes devront impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable (y compris, le cas échéant, par voie de consultation écrite) constatée dans un procès-verbal ou un acte unanime du Comité Stratégique dûment signé (ci-après les « **Décisions Réservées** ») :

- (i) les décisions d'investissement d'un montant cumulé sur l'exercice supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros non prévus dans le budget de l'exercice en cours ;
- (ii) la création d'hypothèques, de charges, de nantissement, de privilèges, de servitudes ou d'autres sûretés réelles sur les actifs de l'entité en question, consentis au profit de tout Tiers en garantie d'emprunts ou d'endettement de toute autre forme ;
- (iii) la souscription de tout emprunt, engagement de crédit-bail ou location financière, d'un montant supérieur à 50.000 (cinquante mille) euros non prévue dans le budget de l'exercice en cours ;
- (iv) le remboursement anticipé des OCA, étant précisé que le vote de l'Investisseur ne pourra être défavorable que si ce remboursement anticipé met en péril les autres obligations financières de la Société ;
- (v) toute proposition d'émission de Titres, ainsi que la fixation des termes et conditions de Titres donnant accès au capital et de leurs attributaires ;
- (vi) toute décision d'embauche d'un salarié pour une rémunération globale chargée supérieure à 50.000 (cinquante mille) euros brut par an non prévue au budget et toute décision susceptible d'augmenter la masse salariale annuelle chargée consolidée de plus de 2% (deux pour cent) par rapport à celle prévue dans le budget annuel ;

- (vii) tout changement, cessation ou suspension d'une activité ;
- (viii) la cession ou la licence de droits de propriété intellectuelle détenus, sauf dans le cadre des conventions normales habituellement conclues dans l'activité commerciale ;
- (ix) toute modification des méthodes ou pratiques comptables ;
- (x) toute décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire,
- (xi) la modification de l'orientation stratégique et/ou des activités des sociétés de l'Ensemble Jacquemard, démarrage d'un nouveau secteur d'activité ou cessation d'une activité ;
- (xii) la création ou acquisition ou cession à titre gratuit ou onéreux, par voie notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport, vente, de mise en location-gérance de Filiale ou de Participation, dissolution ou liquidation d'une Filiale ou Participation, toute opération ayant pour effet un joint-venture ;
- (xiii) l'acquisition et/ou cession à titre gratuit ou onéreux, par voie notamment de fusion, scission, apport partiel d'actif, apport, vente, de mise en location-gérance et notamment par l'exercice de droit de préemption, de retrait ou autre consenti à un Associé, à la Société ou à l'une de ses Filiales aux termes ou non d'un pacte d'associés, de :
  - participations au sens de l'article L.233-2 du code de commerce et filiales au sens de l'article L.233-1 du code de commerce,
  - fonds de commerce ou tout élément tangible du fonds de commerce,
  - tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle et notamment brevet, marque, dessins, modèle, en ce compris cession ou concession de licence ou sous-licence,
- (xiv) l'émission de Valeurs Mobilières au profit des mandataires sociaux et/ou salariés dans le cadre d'un plan d'intéressement,
- (xv) la cotation à une Bourse de Valeurs,
- (xvi) le choix d'un agent de placement ou d'une banque d'affaires pour toute opération de cession de capital ou introduction sur un marché réglementé,
- (xvii) La modification des seuils prévus aux présentes Décisions Réservées.

### 17.3. Réunions

Le Comité Stratégique se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt social de chacune des sociétés de l'Ensemble Jacquemard l'exigera. Il est convoqué par le Président de la Société ou par tout membre. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation intervient (i) par tout moyen avec un préavis de 5 Jours Ouvrés pour la première convocation et (ii) par LRAR avec un préavis de 10 Jours Ouvrés pour la deuxième convocation, étant précisé que ces délais sont réductibles si tous les membres l'approuvent par écrit (y compris par email) ou sont présents ou représentés. Chaque membre pourra donner mandat à tout autre membre du Comité Stratégique de le représenter aux réunions du Comité Stratégique.

Les réunions du Comité Stratégique peuvent être tenues par tous moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-verbal, courrier, ou échanges d'e-mails) apportant la preuve de la délibération. Le Comité Stratégique peut aussi être consulté par écrit. Tout membre du Comité Stratégique omettant de répondre à une consultation écrite dans les 15 Jours Ouvrés suivant la réception du courrier, de l'e-mail sera présumé y avoir répondu défavorablement.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également résulter du consentement unanime de tous ses membres, exprimé dans un acte sous seing privé.

Le quorum est atteint si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés sur première convocation, et si au moins deux membres sont présents ou représentés sur deuxième convocation à une date à convenir avec l'Investisseur en cas de réunion à tenir durant le mois d'août. Chacune des Parties concernées s'engage à faire en sorte que ses représentants se rendent disponibles dans toute la mesure du possible et reconnaissant que l'absence de réponse ou l'indisponibilité prolongée de ses représentants au Comité Stratégique serait de nature à entraver le fonctionnement normal et/ou le développement de la Société. Il est rappelé que l'Investisseur a accepté d'investir dans la Société au regard du fait qu'il disposera à tout moment de la faculté de participer aux réunions du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique, à l'exception des autorisations portant sur les Décisions Réservées, sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, étant précisé que chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix. En cas de partage des voix, à l'exception des autorisations portant sur les Décisions Réservées, le Président aura voix prépondérante.

Les autorisations portant sur les Décisions Réservées, ne sont données par le Comité Stratégique qu'en cas de vote favorable du membre représentant l'Investisseur.

Les délibérations du Comité Stratégique feront l'objet d'un procès-verbal établi dans les 10 Jours Ouvrés par le membre désigné par l'Investisseur et signé par les autres membres du Comité Stratégique ayant participé à la réunion.

Le Comité Stratégique peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Stratégique pourra en outre désigner, à l'unanimité de ses membres, un ou plusieurs censeurs qui disposeront des mêmes droits que les membres du Comité Stratégique à l'exception du droit de vote.

Le Comité Stratégique pourra en outre inviter, avec l'accord de l'unanimité de ses membres présents ou représentés, une ou plusieurs personnes pour apporter un éclairage sur un point déterminé. Ces personnes seront soumises à une obligation de confidentialité.

#### **17.4. Rémunération**

Ils ne sont pas rémunérés de leur fonction mais peuvent être remboursés de leurs frais exposés dans le cadre de leur mission sur présentation de justificatifs.

#### **17.5. Révocation**

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués par décision collective des associés sans juste motif.

La révocation des membres du Comité Stratégique n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, les Directeurs Généraux ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes et doivent être soumises au vote de la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales non significatives pour l'une des parties. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par le Président au(x) commissaire(s) aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ**

### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peuvent être nommés, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) sont nommés pour la durée légale de l'exercice de leur mandat ou celle précisée dans leurs mandats. Ils sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes doivent remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

## **TITRE V – DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 20 – PRINCIPE**

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- nomination, révocation du Président de la Société, du Directeur Général, des membres du Comité Stratégique
- rémunération du Président de la Société, du Directeur Général du Directeur Général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- changement de dénomination sociale,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, apport partiel d'actif, scission, dissolution, transformation,
- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital,
- prorogation de la durée de la Société,
- ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président après autorisation le cas échéant du Comité Stratégique.

### **ARTICLE 21 – MODE DE DELIBERATION – QUORUM – MAJORITE**

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes :

#### **I. Modes de délibération**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par courrier électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.225-103 du Code de commerce.

- **Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou du Directeur Général, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par le Directeur Général, ou par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

- **Consultations écrites**

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou aux personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

- **Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président de séance en adresse une copie par tout moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat,

une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

- **Courrier électronique**

Si le Président ou le Directeur Général l'autorise pour un plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique (e-mail), sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Ce courrier électronique contient le nom, l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi.

Dans l'hypothèse susvisée, l'associé communique au Président le code d'accès, lequel fait une copie sur support papier du courrier électronique reçu et visible à l'écran de son ordinateur.

Cette copie certifiée conforme est annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non », soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé est considéré comme s'abstenant. L'associé qui retient ce mode d'expression, ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié à l'envoi du courrier électronique.

- **Acte sous seing privé**

Les associés, à la demande du Président et/ ou du Directeur Général, prennent les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document, qui doit être établi en autant d'exemplaires originaux qu'il y a d'associés signataires, plus un pour la Société, vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes sont tenus informés des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte doit contenir : les conditions d'informations des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux, en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## **II. Information des associés – communication aux associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour (et notamment un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués à chacun d'eux en même temps que la convocation.

Il sont également tenus à toute époque de l'année à leur disposition au siège social et ils peuvent en prendre copie. Il en est de même des registres sociaux.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **III. Quorum**

### **• Décisions extraordinaires**

La collectivité des associés, réunie ou décidant extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, 75% des actions ayant le droit de vote.

### **• Décisions ordinaires**

La collectivité des associés, réunie ou décidant ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par courrier électronique, possèdent au moins, sur première convocation, 75% des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

## **IV. Majorité**

### **• Décisions extraordinaires**

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote, à la suppression et à la modification des clauses statutaires prévues à l'article 17 Comité Stratégique du Titre III Administration de la société, et à la suppression et à la modification des clauses statutaires prévues au Titre V Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent ou d'autres dispositions contraires prévues dans les

présents statuts, sont prises à la majorité de des deux-tiers des voix des associés présents et représentés.

- **Décisions ordinaires**

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

## **ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE**

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 23 – DROIT DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES – AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 avril 2021.

## **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

## **ARTICLE 27 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou de l'associé unique, à défaut, du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La collectivité des associés peut procéder au versement d'acompte sur dividendes.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 28 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 29 –COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

## **ARTICLE 30 – DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés ou de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée, dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable aux sociétés par actions simplifiée unipersonnelles dont l'associé unique est une personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général ; le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

1 : Tous les litiges relatifs à l'interprétation, la validité ou la qualification des présents statuts, leur exécution, leur inexécution, leur interruption, leur cessation ou leurs suites, seront soumis préalablement à toute action judiciaire, à une médiation, qui sera confiée au Centre Rhénan de Médiation de l'association Alsace Médiation (ASM).

L'ASM sera saisie sur simple demande par la partie la plus diligente et proposera un ou plusieurs médiateurs. En cas de désaccord entre les associés, le choix reviendra en dernier lieu à l'ASM.

Sauf prolongation consentie par les associés, la mission du médiateur devra être menée dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission. Dans la limite des principes régissant la médiation, les parties s'obligent à assister aux réunions de médiation et à répondre avec diligence aux convocations ainsi qu'à collaborer de bonne foi. Elles s'engagent à respecter la confidentialité de la médiation ainsi que de tous les documents et propos échangés à cette occasion.

Les associés pourront recourir à l'intervention d'un expert.

La rémunération du médiateur et des frais de la médiation y compris du recours à l'Expert seront partagés par parts égales, chacun des associés supportant les frais de ses propres conseils

Tout accord signé par les associés à l'issue de la médiation pourra être soumis à l'initiative de l'une d'elles seulement, à l'homologation du juge pour lui donner force exécutoire. La présente clause ne fait pas obstacle à la saisine du juge des référés aux fins de mesures conservatoires, d'instructions, urgentes ou de provision. La clause de médiation devra être mise en œuvre simultanément.

La simple demande de médiation auprès de l'ASM, même unilatérale, suspend le cours de la prescription.

2 : En cas d'échec de la médiation, les associés porteront leur demande exclusivement devant le Tribunal judiciaire de METZ.